



## **ADIRKA - STATUTS**

### **Article 1.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: ASSOCIATION pour la DEFENSE et l'INFORMATION des HABITANTS de la RESIDENCE KARINE et des ALENTOURS.

### **Article 2 - Buts.**

Cette-association a pour buts:

- la défense des Intérêts,
- l'information,
- la promotion et
- l'animation

de la Résidence Karine et des Alentours

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au 24, avenue des Canadiens - St MAURICE 94.410. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration - la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4 - Membres**

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur et membres bienfaiteurs
- Membres actifs

### **Article 5 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 6 - Membres :**

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée annuellement par le Conseil d'Administration Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimum égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser cent francs.

### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 8 - Ressources.**

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes

### **Article 9 - Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un conseil de membres élus pour l'année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et, s'il en est besoin, un secrétaire adjoint
- un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

### **Article 11 - L'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année à la diligence du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant des formalités prévues par l'article 10.

### **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.